

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 5 décembre 2007 relative aux règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus

En application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), a soumis le 5 décembre 2007 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), une proposition de règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus.

1. Contexte

Le 12 juillet 2007, ont été présentées à la CRE les perspectives d'intégration dans le mécanisme d'ajustement des effacements diffus. Ces effacements résultent d'une somme de petits ajustements de consommation sur des sites raccordés aux réseaux publics de distribution. Au cours de l'audition du 12 juillet 2007, les échanges avec la société Voltalis, initiatrice du projet, RTE ainsi que divers responsables d'équilibre et fournisseurs, ont mis en évidence les bénéfices attendus et l'intérêt de l'ensemble des acteurs présents pour les effacements diffus. Des difficultés liées à leur mise en œuvre ont également été mises en évidence. Le lancement d'une expérimentation a été proposé par RTE et accueilli favorablement par l'ensemble des acteurs présents.

Dans sa décision du 18 juillet 2007 sur l'approbation des « *Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement* », la CRE a demandé aux acteurs de poursuivre leur concertation afin d'être en mesure de lui proposer des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus.

2. Concertation

Après concertation avec les acteurs du marché, RTE a élaboré et soumis à la CRE pour approbation, des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus. Ces règles transitoires sont composées du document intitulé « *Modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ajustements diffus* », transmis à la CRE le 22 octobre 2007, ainsi que d'un erratum et d'une annexe explicitant les dérogations aux « *Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre* » (ci-après désignées « *les Règles* »), en vigueur, transmis à la CRE et aux acteurs de marché le 7 novembre 2007.

Une audition a été organisée par la CRE le 8 novembre 2007 à laquelle ont été invités les candidats souhaitant proposer des offres d'effacements diffus ainsi que l'ensemble des acteurs représentés dans les instances de concertation relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre. Cette audition a rassemblé, outre RTE :

- les candidats souhaitant proposer des offres d'effacements diffus (Voltalis, Ergelis) ;
- des responsables d'équilibre, fournisseurs et acteurs d'ajustement (Direct Energie, EDF, Electrabel, Endesa France, GDF, Poweo) ;
- ERD et FNSICAE, en qualité de représentante de gestionnaires de réseaux publics de distribution.

Tous les acteurs se sont exprimés en faveur de la mise en œuvre des effacements diffus et se sont déclarés globalement satisfaits des règles transitoires proposées par RTE.

3. Proposition de règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus, présentée par RTE le 22 octobre 2007

Les règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus entrent en vigueur 15 jours après leur approbation par la CRE pour une période d'un an. La puissance d'effacements diffus est limitée à 100 MW, et ce, quel que soit le nombre d'acteurs d'effacements diffus.

Des entités d'ajustement expérimentales sont créées. Elles sont composées de sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de distribution. Ces sites sont télérelevés, ou profilés, et ne sont pas soumis à l'obligation, prévue dans les Règles actuellement en vigueur, de provoquer une variation de la puissance soutirée supérieure ou égale à 1 MW.

Concernant les sites télérelevés des entités d'ajustement expérimentales, les obligations des acteurs d'effacements diffus ainsi que le traitement des effacements diffus, sont analogues aux dispositions des Règles en vigueur.

Concernant les sites profilés des entités d'ajustement expérimentales, l'acteur d'effacements diffus n'est pas tenu de conclure un accord avec le responsable d'équilibre du site. Les sites de soutirages profilés rattachés à une entité d'ajustement expérimentale, ne sont pas nécessairement rattachés au même périmètre de responsable d'équilibre, ni au même gestionnaire de réseaux publics de distribution, et les effacements diffus effectués sur les sites profilés d'une entité d'ajustement expérimentale, ne sont pas pris en compte dans le calcul des écarts.

La qualification des acteurs d'effacements diffus est réalisée par RTE sur la base, d'une part, d'un dossier de qualification dans lequel l'acteur d'effacements diffus expose la façon dont il répond aux exigences techniques spécifiées par RTE et, d'autre part, du résultat d'un test de fonctionnement du dispositif permettant à l'acteur d'effacements diffus de mettre en œuvre une offre d'ajustement retenue par RTE.

Les modalités de compensation financière des responsables d'équilibre et fournisseurs impactés par les effacements diffus, seront déterminées au cours de la période d'application des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus.

4. Observations de la CRE sur la proposition de RTE du 22 octobre 2007

Au regard des positions exprimées par les acteurs lors de l'audition du 8 novembre 2007, les remarques suivantes ont été adressées par la CRE à RTE :

4.1. Date de fin de la période d'application des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus

Lors de l'audition du 8 novembre 2007, les candidats souhaitant proposer des offres d'effacements diffus, ont annoncé qu'ils ne seront vraisemblablement pas en mesure de remettre des offres d'ajustement à RTE avant l'automne 2008. Or, un volume suffisant d'effacements diffus doit être réalisé avant que les règles transitoires de leur mise en œuvre ne soient réexaminées afin de disposer de toutes les données nécessaires au retour d'expérience.

La période de mise en œuvre des règles transitoires devrait s'achever un an après la première activation d'une offre d'effacements diffus par RTE et, au plus tard, le 30 juin 2009. La date de la première activation d'une offre d'effacements diffus ferait l'objet d'une information publiée sur le site web de RTE.

L'obligation pour les acteurs souhaitant obtenir la qualité d'acteur d'effacements diffus, d'adresser leur demande à RTE au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus, devrait être supprimée.

4.2. Composition des entités d'ajustement expérimentales

Les règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus proposées par RTE prévoient la création d'entités d'ajustement expérimentales composées de sites télérelevés ou de sites profilés, la part de l'ajustement effectué sur des sites profilés devant être *a minima* de 5 MW. Cette limite de 5 MW devrait être entendue comme la part minimale des effacements sur des sites profilés dans le cas d'entités d'ajustement expérimentales composées, à la fois, de sites profilés et télérelevés. Ainsi, les entités d'ajustement expérimentales composées exclusivement de sites télérelevés, seraient autorisées.

Par les termes « sites télérelevés », il devrait être fait référence aux sites équipés de compteurs télérelevés à courbe de charge.

5. Proposition de règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus, présentée par RTE le 5 décembre 2007

Le 5 décembre 2007, RTE a adressé à la CRE une nouvelle proposition de règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus tenant compte des observations de la CRE susmentionnées.

6. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus proposées par RTE le 5 décembre 2007, qui introduisent des dérogations aux Règles en vigueur.

La période de mise en œuvre de ces règles transitoires s'achèvera un an après la première activation d'une offre d'effacements diffus par RTE et, au plus tard, le 30 juin 2009.

Les impacts des effacements diffus sur les responsables d'équilibre sont aujourd'hui mal connus ; la période d'application des règles transitoires permettra de les analyser et de définir les modalités de compensation appropriées, conformément à la proposition de RTE. Par ailleurs, des négociations bilatérales entre acteurs d'effacements diffus et fournisseurs, seront menées pendant la période d'application des règles transitoires de mise en œuvre des effacements diffus afin de convenir du traitement commercial adapté, conformément à la proposition de RTE.

La CRE sera attentive à la transparence qui entourera la mise en œuvre des effacements diffus. A l'issue de la période d'application des règles transitoires, un retour d'expérience sera réalisé afin de valider la pertinence technique et économique de la généralisation des effacements diffus sur des sites de consommation télérelevés et/ou profilés.

Si ce retour d'expérience s'avérait positif, les règles pérennes de mise en œuvre des effacements diffus devraient être approuvées par la CRE préalablement à leur entrée en vigueur. Les règles transitoires ne préjugent en rien des règles pérennes de mise en œuvre des effacements diffus.

Bien que la décision de généraliser les effacements diffus soit fonction du retour d'expérience, qui devra tenir compte des conséquences sur le marché aval, la CRE invite les acteurs à poursuivre leur concertation afin de réfléchir, dès à présent, aux éventuelles modalités de la généralisation des effacements diffus, notamment :

- au traitement par RTE des offres d'effacements diffus dans sa gestion de l'équilibre des flux sur le réseau ;
- à la méthode de contrôle de l'exécution des effacements diffus et aux dispositifs qui permettront de donner aux acteurs la confiance nécessaire dans les données fournies par les acteurs d'effacements diffus ;
- aux modalités de traitement des effacements diffus lors de la reconstitution des flux ;
- aux relations opérationnelles et économiques entre les acteurs d'effacements diffus, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution, les responsables d'équilibre et les fournisseurs.

Fait à Paris, le 5 décembre 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE